

Département  
de l'Isère

SOLIS-PREFECTURE DE VIENNE

18 MARS 2019

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PRIMARETTE**

L'an deux mil dix-neuf le 7 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Primarette, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Angéline APPRIEUX, Maire.

Nombre de conseillers : 14

Nombre de présents : 14

**Etaient présents** : APPRIEUX Angéline, DELAY Jean-Louis, GAS Marcel, BRAGANTI Karine, SANTONAX Martial, AVALLET Michèle, HUREL Noël, LANTHEAUME Christiane, NORMAND Patrick, MERCIER Serge, CARRION Adèle, POURCHERE Jean-Daniel, GUERRERO Elisabeth, GENTIL Franck.

**Absents excusés** :

**Date de la convocation** : 28 février 2019

**Secrétaire de séance** : GUERRERO Elisabeth

**Objet de la délibération** : Autorisations exceptionnelles d'absence pour événements familiaux

Le Maire expose à l'Assemblée que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats locaux, syndicaux, par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (des événements familiaux, par exemple).

Des décrets d'application sont intervenus dans certains domaines (droit syndical par exemple), des circulaires ministérielles concernant la Fonction Publique de l'Etat et étendues à la Fonction Publique Territoriale fixent le régime d'autres autorisations d'absence.

Les autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion d'événements familiaux n'étant pas réglementées sauf pour soigner un enfant malade, il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer.

**Rappel du droit d'absence pour garde d'enfant malade** : Les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées pour soigner ou assurer la garde de leurs enfants malades âgés de moins de 16 ans ou handicapés, quel que soit leur âge.

La durée annuelle de cette autorisation d'absence est de 6 jours ouvrables (sur présentation du certificat médical). Le nombre de jours sera doublé dans les cas suivant :

- si l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- si son conjoint /concubin est à la recherche d'un emploi,
- si son conjoint / concubine ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade, (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, .....).

Le Maire propose de prévoir la possibilité d'accorder, sous nécessité de services appréciés par le Maire, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

<i>Objet</i>	<i>Nombre de Jours accordés</i>
<b><u>Naissance</u></b> :	
Naissance ou adoption d'un enfant du fonctionnaire	3 jours ouvrés (prise dans les 15 jours qui suivent)

	l'événement)
<u>Mariage – PACS</u>	
Mariage de l'agent / Conclusion d'un PACS	5 jours ouvrables
d'un enfant	3 jours ouvrables
des petits enfants d'un père, d'une mère, d'un beau-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un oncle, d'une tante, neveu et nièce d'un beau-fils, d'une belle-fille	1 jour ouvrable
<u>Décès</u>	
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) d'un enfant, d'un père, d'une mère d'un beau-parent	3 jours ouvrables
d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
d'un beau-frère, d'une belle-sœur	2 jours ouvrables
des grands-parents, des petits-enfants, d'un oncle, d'une tante, neveux, nièces d'un gendre, d'une belle-fille	1 jour ouvrable
<u>Maladie grave ou intervention chirurgicale</u>	
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) enfant, père et mère	3 jours ouvrables (sur présentation d'un certificat médical)

Remarques :

1. Bénéficiaires de ces autorisations :

Sans condition d'ancienneté,  
Agents titulaires, stagiaires,  
Agents non titulaires occupant un poste permanent ;

2. Pour les agents contractuels, n'occupant pas un poste permanent, ayant 2 mois d'ancienneté pourront être accordés et rémunérés :

Pour décès :

<u>Décès</u>	
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) d'un enfant, d'un père, d'une mère	3 jours ouvrables

3. Calcul des jours :

On entend par « jours consécutifs » tous les jours de la semaine qu'ils soient travaillés ou non (dimanche et jours fériés sont donc inclus).

On entend par « jours ouvrés » les jours travaillés.

4. Arrêt de travail (pour maladie ou accident) et autorisation d'absence :

→ Si un évènement ouvrant droit à une autorisation d'absence se produit pendant l'arrêt, l'évènement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt.

→ L'autorisation d'absence ne peut être reportée après reprise du travail. La même règle s'applique pour les jours fériés, ponts et jours chômés.

5. Les rendez-vous médicaux (agent, enfant(s) des agents, conjoints), pris sur le temps de travail effectif ne sont pas considérés comme des arrêts de travail. Ils doivent donc faire l'objet d'une demande d'accord auprès du Maire et constituer du temps à récupérer.

6. Congés annuels et autorisation d'absence

L'autorisation d'absence ne peut être octroyée pendant un congé annuel ni en interrompre le déroulement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les Autorisations Exceptionnelles d'Absence pour Evènements Familiaux, ci-dessus, à compter du 01/01/2019.

Ainsi fait et délibéré ce jour, le 7 mars 2019

**Le Maire,**  
Angéline APPRIEUX



